



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Service mer et littoral
Bureau littoral Est
Référence : n°2022-282

Toulon, le 28 NOV. 2022

**Commune de Grimaud
Concession de la plage naturelle de Saint-Pons-les-Mûres**

Rapport de présentation

Par délibération en date du 9 novembre 2021, le conseil municipal de la commune de Grimaud a autorisé le maire à solliciter les concessions des plages de l'Avant-Port, de Port Grimaud, de Saint-Pons-les-Mûres, du Gros Pin, de l'Anse du Vieux Moulin, de Beauvallon, de Guerrevieille 1, des Cigales et de Guerrevieille 2.

Il est à préciser que les plages précitées sont actuellement réparties au sein de cinq concessions de plage accordées à la commune de Grimaud. Ce fractionnement en neuf entités distinctes permettra de prendre en compte l'évolution du littoral grimaudois et de rationaliser l'occupation de l'espace du point de vue domanial.

Après avoir fait l'objet d'ajustements, les projets de concession finalisés ont été instruits conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Chaque projet faisant l'objet d'un dossier dédié, le présent rapport de présentation ne concerne que la concession de la plage de Saint-Pons-les-Mûres.

Projet de concession :

La concession de plage de Saint-Pons-les-Mûres intègre, aujourd'hui, la plage du Gros Pin. Le terme de cette concession a été repoussé au 31 décembre 2023 afin de pouvoir assurer le service public des bains de mer de façon transitoire, dans l'attente de la mise en place de la nouvelle concession. Ainsi, la concession de la plage de Saint-Pons-les-Mûres, dissociée de la plage du Gros Pin entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024, pour une durée de 10 ans.

L'emprise totale de la concession est de 23 414 m².

Elle se décompose comme suit :

- une surface de plage, dénommée « exploitable » et servant de référence lors du calcul du taux d'occupation, d'une superficie de 22 952 m² et d'un linéaire de 966 m ;
- une surface de 462 m² composée de rochers, talus...

Il est à noter que certains ouvrages de protection contre l'érosion sont présents sur le site mais feront l'objet d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports spécifique, distincte de la présente concession de plage. De même, un appontement est maintenu dans le cadre d'une occupation temporaire.

La concession comprendra 3 lots, dénommés lot 5, 6 et 7. Ils seront dédiés à l'activité de location de matelas/parasols, aux activités ludiques (jeux et animations de plage) avec la possibilité d'exercer l'activité de restauration et/ou buvette à titre complémentaire.

L'occupation de la plage est récapitulée dans le tableau ci-dessous :

	Dimensions maximales		Activités autorisées
	Surface (m ²)	Linéaire (m)	
Lot 5	1 155	37,05	MP/L/R*
Lot 6	540	49	MP/L/R*
Lot 7	500	50	MP/L/R*
Total	2 195	136,05	

Superficie occupée (%)	9,56 %
Linéaire occupé (%)	14,08 %

*MP : Location de matelas/parasols

L : Activités ludiques (jeux et animations de plage)

R : Restauration et/ou buvette

Le projet ne se situe dans un périmètre de protection réglementaire (ZNIEFF, Natura 2000, espace remarquable...).

Instruction :

Consulté au titre de l'article R.2124-25 du CGPPP, le préfet maritime a émis un avis favorable le 5 juillet 2022.

La sous-commission départementale d'accessibilité a été consultée conformément aux dispositions de l'article R.2124-26 du CGPPP, le projet communal indiquant que la topographie et l'aménagement du site rendent cette plage inaccessible aux personnes à mobilité réduite. Cette instance a émis un avis favorable sur le projet le 5 septembre 2022.

Le directeur départemental des finances publiques, consulté au titre de l'article R.2124-26 du CGPPP, a fixé les conditions financières du projet le 13 septembre 2022. Il est à préciser que, l'entrée en vigueur de la concession intervenant au 1^{er} janvier 2024, le montant de la redevance sera actualisé sur la base du barème départemental 2024.

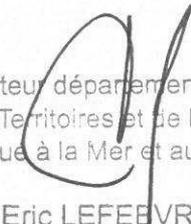
Considérant les éléments précités, le service en charge de la gestion du domaine public maritime a, à son tour, émis un avis favorable sur le projet.

Conclusion :

La vocation balnéaire du projet de concession est compatible avec la fréquentation de la plage et le niveau de service offert à proximité.

Le projet de concession a été établi en conformité avec les dispositions du CGPPP relatives aux concessions de plage.

Les avis recueillis lors de l'instruction administrative étant favorables et le directeur départemental des finances publiques ayant réglé les conditions financières de cette opération, le projet est soumis à l'enquête publique tel que prévu à l'article R.2124-27 du code précité.


Le directeur départemental adjoint
des Territoires et de la Mer,
Délégué à la Mer et au Littoral

Eric LEFEBVRE